

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.219 du 10 décembre 2015

G./A.215.196/VI-20.381

En cause :

1. LEGRAND Philippe,
2. BRUCCULERI Verena,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

**1. le Président du Centre public d'action sociale
de Verviers,**
2. la ville de Verviers,

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Martin LAUWERS, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée le 6 mars 2015 sur le site internet du Conseil d'Etat, Philippe LEGRAND et Verena BRUCCULERI demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Bourgmestre de la Ville de Verviers du 5 janvier 2015 décrétant inhabitables tous les logements de l'immeuble situé à 4800 Verviers, rue du Peignage, 52, ordonnant l'évacuation de tous les occupants dans un délai de trois mois et interdisant aux propriétaires toute réoccupation des logements".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les parties adverses ont chacune fait parvenir une note d'observations.

Le dossier administratif a été déposé par la seconde partie adverse.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

La seconde partie adverse a, par un courrier du 22 mai 2015, transmis une décision du 22 mai 2015, retirant l'acte attaqué.

Une ordonnance du 4 novembre 2015 convoque les parties à comparaître le 2 décembre 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Sophie ORTEGA, *loco* Mes Etienne GREGOIRE et Antoine GREGOIRE, avocats, comparaisant pour les parties requérantes et Mes Vanessa VERITER, et Renaud SMAL, *loco* Mes Michel DELNOY et Martin LAUWERS, avocats, comparaisant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 5 janvier 2015 a été retirée par une décision prise par le bourgmestre de la seconde partie adverse le 22 mai 2015. Cette dernière décision a été notifiée, par un courrier du même jour, aux différentes personnes intéressées. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours en annulation et la demande de suspension de leur objet et justifie également que les dépens soient mis à la charge des parties adverses.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les parties requérantes sollicitent la condamnation des parties adverses à l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie qu'il soit fait droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune, à la charge des parties adverses, à concurrence de 350 euros chacune.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix décembre deux mille quinze par :

M. Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.